

IMPACT SOFICA 1

Société anonyme en cours de constitution

Capital : 200.000€

22, rue de la Pépinière 75008 PARIS

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)

Constitution avec offre au public

PROSPECTUS

Ce prospectus (le « Prospectus ») est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 de la Commission européenne, des éléments suivants :

- Une table des matières et un résumé du Prospectus en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129 ;
- les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne.

Ce Prospectus a été approuvé le 13 octobre 2023 sous le numéro n°SOF20230012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017 /1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. Il est valide jusqu'au 13 octobre 2024 et devra être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait qu'IMPACT SOFICA 1 ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique et audiovisuelle, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, IMPACT SOFICA 1 n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère de l'Economie, des Finances, et de la Relance – Direction Générale des Finances Publiques le 15/06/2023. L'agrément a été accordé à IMPACT SOFICA 1 par la Direction Générale des Finances Publiques le 1/09/2023.

Table des matières

I. RESUME	5
1. Informations générales	5
a. L’Emetteur	5
b. L’autorité et coordonnées de l’autorité compétente	5
c. Avertissement	5
2. Informations clés sur l’Emetteur	6
a. Qui est l’Emetteur des valeurs mobilières ?.....	6
b. Quels sont les risques spécifiques liés à l’activité de l’Emetteur ?	6
3. Informations clés sur les valeurs mobilières	8
a. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?.....	8
b. Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ?.....	8
c. Garantie.....	9
d. Quels sont les risques spécifiques aux valeurs mobilières ?.....	9
4. Informations clés sur l’offre au public	10
a. A quelles conditions et selon quel calendrier dois-je investir dans cette valeur mobilière ?	10
b. Coûts estimés de l’offre au public.....	11
c. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?	11
d. Convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l’éventuelle quote-part non couverte.....	11
e. Principaux conflits d’intérêts liés à l’offre ou à l’admission à la négociation	11
II. FACTEURS DE RISQUES	12
III. PROSPECTUS	14
1. Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapport d’experts et approbation de l’autorité compétente	14
a. Tous les renseignements et documents concernant la Société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.	14
b. Fondateurs.....	14
c. Visa	14
2. Contrôleurs légaux des comptes	15
a. Commissaires aux comptes	15
b. Commissaire du gouvernement	15
3. Facteurs de risques	15
4. Information concernant l’Emetteur	16
a. Dénomination sociale.....	16

b.	Enregistrement.....	17
c.	Date de constitution et durée de vie.....	17
d.	Capital social.....	17
e.	Siège social	17
f.	Forme juridique	17
g.	Nationalité.....	17
h.	Objet social.....	18
i.	Législation.....	18
5.	Aperçu des activités.....	19
a.	Impact social.....	19
b.	Orientation des investissements.....	21
c.	Modalités d'investissement	23
d.	Répartition des risques.....	23
e.	Filiale.....	23
6.	Organe d'administration, de direction et surveillance et direction générale	24
a.	Organes de direction	24
b.	Structures de contrôle et de fonctionnement	24
c.	Conflits d'intérêts	27
d.	Structure de décision - Comité d'investissement.....	27
e.	Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle	28
7.	Caractéristiques financières	31
a.	Rentabilité prévisionnelle.....	31
b.	Placement de la trésorerie	31
c.	Frais de fonctionnement	31
d.	Politique d'affectation des bénéfices.....	32
e.	Etablissement qui assurera le service financier de la société	32
8.	Fiscalité.....	32
a.	Avantage fiscal accordé aux souscripteurs.....	32
b.	Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA.....	34
c.	Régime fiscal de la SOFICA	35
9.	Cession des actions	35
10.	Renseignements sur la société IMPACT SOFICA 1	35
a.	Dénomination sociale.....	35
b.	Nationalité	36
c.	Siège social	36

d.	Registre du commerce et des sociétés.....	36
e.	Code APE	36
f.	Forme juridique	36
g.	Législation particulière	36
h.	Capital social.....	36
i.	Durée de IMPACT SOFICA 1.....	36
j.	Exercice social.....	36
k.	Assemblées Générales.....	36
l.	Autres dispositions particulières des statuts	37
m.	Service titres.....	37
11.	Renseignement concernant l'offre au public des titres financiers	37
a.	Montant de l'émission.....	37
b.	Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission.....	37
c.	Forme des titres	37
d.	Souscription minimale.....	37
e.	Souscription maximale	37
f.	Clauses d'agrément	37
g.	Produits de l'émission	37
h.	Jouissance des titres.....	38
i.	Délai de prescription des dividendes	38
j.	Période de souscription.....	38
k.	Commercialisation – établissement domiciliaire	38
l.	Dépôt des fonds	38
m.	Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive	39
n.	Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution d'IMPACT SOFICA 1	39
12.	Information des actionnaires	39
13.	Personnes responsables du Prospectus	40

I. RESUME

1. Informations générales

a. L'Emetteur

Nom de la Société : IMPACT SOFICA 1

Code ISIN : QS0020051676

Date d'approbation du Prospectus : 13 octobre 2023

Coordonnées de l'Emetteur :

IMPACT SOFICA 1

22 rue de la Pépinière, 75008 Paris

IMPACT SOFICA 1 est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA). IMPACT SOFICA 1 est une société anonyme en cours de constitution.

b. L'autorité et coordonnées de l'autorité compétente

Autorité des marchés financiers (AMF)

17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

c. Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers d'IMPACT SOFICA 1 qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

2. Informations clés sur l'Emetteur

a. Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?

L'Emetteur des valeurs mobilières est la société IMPACT SOFICA 1, société anonyme française, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 22 rue de la Pépinière, 75008 Paris (la « Société » ou « IMPACT SOFICA 1 » ou l' « Emetteur »), qui a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi no 85-695 du 11 juillet 1985.

IMPACT SOFICA 1 est fondée à l'initiative de :

- 1) La société IMPACT PARTNERS EUROPE, société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros, représentée par son Président Monsieur Cornieti Mathieu, dont le siège social est situé 22 rue de la Pépinière, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 903 791 440, qui entend détenir au moins dix (10) actions à l'issue de l'opération, sous réserve de la disponibilité des dites actions.
- 2) Mme Van Glabeke Marie, née le 11/07/1980 à Paris, demeurant au 56 rue Beaubourg, 75003 Paris, qui entend détenir une (1) action à l'issue de l'opération.

Mme Van Glabeke Marie a été à l'origine du rapprochement de IMPACT PARTNERS EUROPE et de la société KMBO, et est avec IMPACT PARTNERS EUROPE à l'initiative d'IMPACT SOFICA 1.

La Société disposera d'un Président Directeur Général.

Le Président Directeur général proposé au vote de l'Assemblée Constitutive sera Mme Van Glabeke.

Il sera proposé à l'Assemblée Constitutive de la Société la nomination du commissaire aux comptes :

La société LMBH & Associés

représentée par Monsieur Lorry Foucan

siège social : 5 rue Magdebourg, 75116 Paris

492 915 780 R.C.S Paris

b. Quels sont les risques spécifiques liés à l'activité de l'Emetteur ?

L'activité de l'Emetteur s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire. En conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion d'IMPACT SOFICA 1 et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur du fait de son investissement dans la Société.

Il s'agit d'un placement à risque, notamment de perte en capital, dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte de l'avantage fiscal.

Risque de marché dû à l'investissement non adossé (risque modéré) : L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions d'une SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié aux investissements adossés (risque modéré) : Une partie des investissements d'IMPACT SOFICA 1 bénéficiera de contrats d'adossement avec des sociétés de production. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recette détenus par IMPACT SOFICA 1 au montant nominal. Aucun investissement d'IMPACT SOFICA 1 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Les investissements adossés supportent les frais de gestion au même titre que les investissements non adossés. Il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué, notamment en cas d'insolvabilité des garants.

Risque d'annulation de l'opération (risque modéré) : Dans le cas où le montant des souscriptions d'actions de la Société serait inférieur à 100.000 d'euros, IMPACT SOFICA 1 ne pourra pas être constituée. Dans l'hypothèse où le capital social ne serait pas réuni, la société ne sera pas constituée ou le montant pourra être réduit par décision unanime de l'assemblée générale constitutive en fonction des souscriptions effectivement perçues. Si la société n'était finalement pas constituée par manque de fonds recueillis, ces fonds seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la loi et dans le délai d'un mois après l'Assemblée Générale Constitutive. Le nominal de chacune des actions est à libérer en totalité lors de la souscription. A l'exception des Administrateurs et Fondateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinquante (50) actions. Un même actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la société. En l'application de l'article 238 bis HH du Code général des impôts, cette disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital. Toute souscription qui s'avèrerait excédentaire après constatation, ainsi qu'il est dit ci-dessus, du montant définitif du capital social par l'assemblée constitutive, sera remboursée au souscripteur considéré sans intérêt ni frais dans le délai d'un mois à compter de ladite assemblée

Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque faible) : L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait qu'IMPACT SOFICA 1 ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF no 2013-16.

Par conséquent, IMPACT SOFICA 1 n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire, et les investisseurs ne pourront pas bénéficier des protections liées à la directive AIFM.

Risque lié à la crise sanitaire (risque faible) : L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la crise sanitaire pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.

- une augmentation des frais liés à la promotion en salles, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
- une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir

3. Informations clés sur les valeurs mobilières

a. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

L'Emetteur procédera par offre au public, en euro, à une émission d'au minimum mille (1.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune. Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le code ISIN de IMPACT SOFICA 1 est : QS0020051676

Instruments financiers concernés :

L'Emetteur procédera par offre au public, en euro, à une émission d'au maximum deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, soit un capital social maximum de deux cents mille euros (200 000 €). Le capital social sera à libérer en totalité lors de l'émission. Le montant minimum de souscription est de cinq mille euros (5.000 €). L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'Emetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE :

La Société étant en création elle n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions dont l'émission est envisagée.

La Société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de cent euros (100 €) par action.

b. Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ?

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande de négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

c. Garantie

Les valeurs mobilières ne feront l'objet d'aucune garantie.

d. Quels sont les risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Risque de perte en capital (risque élevé) : IMPACT SOFICA 1 ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : En l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire d'IMPACT SOFICA 1).

Conformément aux dispositions de l'article 199 unvicies du Code général des impôts, la réduction d'impôt sur le revenu obtenue à raison de l'investissement dans la Société (l' « Avantage Fiscal ») est acquise au titre de l'impôt sur les revenus de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif de l'investissement.

Les possibilités pratique de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'Avantage Fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de second rang n'a pas d'Avantage Fiscal.

Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) : Jusqu'à 45% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des œuvres cinématographiques et audiovisuelles financées et ne généreront pas de rendement après prise en compte des frais de la SOFICA. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial sans prise en compte de l'avantage fiscal. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Risque lié au régime fiscal des SOFICA (risque faible) : Il existe un plafonnement global de l'Avantage Fiscal fixé, pour l'imposition des revenus de l'année 2023, à 10.000 € majoré à 18.000 €, dans la limite de 25% du revenu net global du foyer, dans le cas de souscription au capital d'une SOFICA. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer que son investissement correspond à sa situation fiscale.

Risque lié au placement de la trésorerie (risque faible) : IMPACT SOFICA 1 devra, conformément à la réglementation, placer en disponibilités jusqu'à 10% du capital social pendant la période d'investissement, et les sommes en attentes d'investissement et de distribution. Ces disponibilités seront placées sous forme de dépôts à vue ou à terme (inférieure à 12 mois) auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit situé(s) dans un Etat de l'Union Européenne.. Le rendement de ces placements peut s'avérer faible voir nul, et le cas échéant négatif.

Risque lié à la crise sanitaire (risque faible) : L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la crise sanitaire pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
- une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir

4. Informations clés sur l'offre au public

- a. A quelles conditions et selon quel calendrier dois-je investir dans cette valeur mobilière ?

La souscription des actions sera ouverte au public à partir du lendemain de la publication de la notice BALO (Bulletin des annonces légales obligatoires). Elle sera close sans préavis le 31 décembre 2023, sauf clôture par anticipation.

Les souscriptions ne seront prises en compte qu'à réception, par la Société, du bulletin de souscription qui devra être obligatoirement accompagné de son règlement. Le prix de souscription d'une action est de cent euros (100 €). Les souscriptions doivent être libérées intégralement. Le minimum de souscription est de cinq mille euros (5 000 €).

Par ailleurs l'Avantage Fiscal pour l'investisseur est soumis à une double limite de souscription d'un montant maximum de 18.000 euros et de 25% du revenu net global du foyer fiscal du souscripteur.

Le montant minimum de capital est de 100 000 euros. Dans l'hypothèse où le capital social ne serait pas réuni, La société ne sera pas constituée ou le montant pourra être réduit par décision unanime de l'assemblée générale constitutive en fonction des souscriptions effectivement perçues. Si la société n'était finalement pas constituée par manque de fonds recueillis, ces fonds seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la loi et dans le délai d'un mois après l'Assemblée Générale Constitutive. Le nominal de chacune des actions est à libérer en totalité lors de la souscription. A l'exception des Administrateurs et Fondateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinquante (50) actions. Un même actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la société. En l'application de l'article 238 bis HH du Code général des impôts, cette disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital. Toute souscription qui s'avèrerait excédentaire après constatation, ainsi qu'il est dit ci-dessus, du montant définitif du capital social par l'assemblée constitutive, sera remboursée au souscripteur considéré sans intérêt ni frais dans le délai d'un mois à compter de ladite assemblée

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital visé maximum de deux cents mille euros (200 000 €) aura été intégralement souscrit.

b. Coûts estimés de l'offre au public

Produit brut maximum de l'émission : 200 000 euros.

Frais de constitution : 1,1% TTC du produit brut de l'émission, soit au maximum 2 200€ TTC.

Rémunération globale des intermédiaires financiers : 5% maximum du produit brut de l'émission, soit au maximum 10 000€.

Produit net maximum de l'émission : 187 800 euros.

c. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi pour les besoins de l'offre au public des titres d'IMPACT SOFICA 1 en vue de sa constitution conformément à la réglementation applicable.

d. Convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couverte

Il est précisé que l'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme.

e. Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation

IMPACT SOFICA 1 fera appel à des prestataires de services pour sa constitution, son fonctionnement et sa gestion.

Des contrats de services seront notamment établis entre IMPACT SOFICA 1 et IMPACT PARTNERS EUROPE. IMPACT PARTNERS EUROPE est une filiale de la société de gestion de portefeuille IMPACT PARTNERS, une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers. IMPACT PARTNERS EUROPE est une société de services dirigée par Mathieu Cornieti et dont les moyens opérationnels sont mis à disposition par IMPACT PARTNERS, et en particulier deux salariés de cette dernière, Madame Fanny Brialon et Monsieur François Monville. Il est précisé que ces deux personnes n'exercent pas au sein d'IMPACT PARTNERS d'activités d'investissement.

IMPACT SOFICA 1 n'a pas pour objectif d'investir dans les œuvres audiovisuelles produites ou distribuées par les sociétés dont les fondateurs ou les actionnaires des fondateurs sont actionnaires ou salariés.

C'est pourquoi IMPACT SOFICA 1 n'effectuera aucun investissement non-adossé dans les films, au stade de la production, ou de la distribution, produits ou coproduits par les sociétés dont les fondateurs ou les actionnaires des fondateurs sont actionnaires ou salariés.

Enfin, la stratégie d'investissement d'IMPACT SOFICA 1 exclut toute production liée à une participation d'un fonds d'investissement géré par Impact Partners.

II. FACTEURS DE RISQUES

L'activité de l'Emetteur s'exerce dans un domaine pour lequel les retours sur investissements comportent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de l'Emetteur et de l'Avantage Fiscal dont bénéficie le souscripteur.

Les risques présentés ci-après sont classés par importance et ont pour horizon d'occurrence la durée de placement.

Risques spécifiques aux valeurs mobilières

Les valeurs mobilières proposées sont des actions qui supportent un risque de pertes en capital dans le cas où la Société subirait des pertes d'exploitation.

Risque de perte en capital (risque élevé) : IMPACT SOFICA 1 ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : En l'absence probable de marché secondaire, la liquidité des actions est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (durée statutaire d'IMPACT SOFICA 1 à l'issue de laquelle elle sera dissoute).

L'Avantage Fiscal est acquis au titre de l'impôt sur les revenus de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif de l'investissement.

Les possibilités pratique de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'Avantage Fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de second rang n'a pas d'Avantage Fiscal.

Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) : Jusqu'à 45% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des œuvres cinématographiques et audiovisuelles financées et ne généreront pas de rendement après prise en compte des frais de la SOFICA. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial sans prise en compte de l'avantage fiscal. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Risque lié au régime fiscal des SOFICA (risque faible) : Il existe un plafonnement global de l'Avantage Fiscal fixé, pour l'imposition des revenus de l'année 2023, à 10.000 € majoré à 18.000 €, dans la limite de 25% du revenu net global du foyer, dans le cas de souscription au capital d'une SOFICA. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer que son investissement correspond à sa situation fiscale.

Risque lié au placement de la trésorerie (risque faible) : IMPACT SOFICA 1 devra, conformément à la réglementation, placer en disponibilités jusqu'à 10% du capital social pendant la période d'investissement, et les sommes en attentes d'investissement et de distribution. Ces disponibilités seront placées sous forme de dépôts à vue ou à terme (inférieure à 12 mois) auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit situé(s) dans un Etat de l'Union Européenne Le rendement de ces placements peut s'avérer faible voir nul, et le cas échéant négatif.

Risque lié à la crise sanitaire (risque faible) : L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la crise sanitaire pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
- une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir

III. PROSPECTUS

1. Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapport d'experts et approbation de l'autorité compétente

- a. Tous les renseignements et documents concernant la Société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers est éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Personne responsable de l'information :

Marie Van Glabeke et Fanny Brialon

b. Fondateurs

IMPACT SOFICA 1 est fondée à l'initiative de :

- 1) La société IMPACT PARTNERS EUROPE, société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros, représentée par son Président Monsieur Cornieti Mathieu, dont le siège social est situé 22 rue de la Pépinière, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 903 791 440, qui entend détenir au moins dix (10) actions à l'issue de l'opération, sous réserve de la disponibilité des dites actions.
- 2) Mme Van Glabeke Marie, née le 11/07/1980 à Paris, demeurant au 56 rue Beaubourg, 75003 Paris, qui entend détenir une action à l'issue de l'opération.

Mme Van Glabeke Marie a été à l'origine du rapprochement de IMPACT PARTNERS EUROPE et la société KMBO, et est avec IMPACT PARTNERS EUROPE à l'initiative d'IMPACT SOFICA 1.

Les fondateurs agissant es qualité, attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

c. Visa

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129. L'AMF a apposé le visa n°SOF20230012 en date du 13 octobre 2023 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur qui fait l'objet du Prospectus.

Le capital de la Société a été agréé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance le 1 septembre 2023.

La Notice légale sera publiée au bulletin des annonces légales obligatoires en date du 20 octobre 2023.

2. Contrôleurs légaux des comptes

a. Commissaires aux comptes

Sera proposée à l'Assemblée Constitutive la nomination du commissaire aux comptes :

La société LMBH & Associés

représenté par Monsieur Lorry Foucan

siège social : 5 rue Magdebourg, 75116 Paris

492 915 780 R.C.S Paris

b. Commissaire du gouvernement

Un Commissaire du gouvernement est désigné par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la Société. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la Société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utile.

3. Facteurs de risques

L'activité de l'Emetteur s'exerce dans un domaine pour lequel les retours sur investissements comportent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de l'Emetteur et de l'Avantage Fiscal dont bénéficie le souscripteur.

Les risques présentés ci-après sont classés par importance et ont pour horizon d'occurrence la durée de placement.

Risques spécifiques aux valeurs mobilières

Les valeurs mobilières proposées sont des actions qui supportent un risque de pertes en capital dans le cas où la Société subirait des pertes d'exploitation.

Risque de perte en capital (risque élevé) : IMPACT SOFICA 1 ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : En l'absence probable de marché secondaire, la liquidité des actions de la Société est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la SOFICA).

L'Avantage Fiscal est acquis au titre de l'impôt sur les revenus de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif de l'investissement.

Les possibilités pratique de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'Avantage Fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de second rang n'a pas d'Avantage Fiscal.

Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) : Jusqu'à 45% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des œuvres cinématographiques et audiovisuelles financées et ne généreront pas de rendement après prise en compte des frais de la SOFICA. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial sans prise en compte de l'avantage fiscal. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Risque lié au régime fiscal des SOFICA (risque faible) : Il existe un plafonnement global de l'Avantage Fiscal fixé, pour l'imposition des revenus de l'année 2023, à 10.000 € majoré à 18.000 €, dans la limite de 25% du revenu net global du foyer, dans le cas de souscription au capital d'une SOFICA. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer que son investissement correspond à sa situation fiscale.

Risque lié au placement de la trésorerie (risque faible) : IMPACT SOFICA 1 devra, conformément à la réglementation, placer en disponibilités jusqu'à 10% du capital social pendant la période d'investissement, et les sommes en attentes d'investissement et de distribution. Ces disponibilités seront placées sous forme de dépôts à vue ou à terme (inférieure à 12 mois) auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit situé(s) dans un Etat de l'Union Européenne. Le rendement de ces placements peut s'avérer faible voir nul, et le cas échéant négatif.

Risque lié à la crise sanitaire (risque faible) : L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la crise sanitaire pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
- une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir

4. Information concernant l'Emetteur

a. Dénomination sociale

IMPACT SOFICA 1, Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle

b. Enregistrement

IMPACT SOFICA 1 sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris immédiatement après sa constitution.

Le projet de statuts de la Société a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le : 11/08/2023

c. Date de constitution et durée de vie

La date de constitution sera celle de l'Assemblée Constitutive. La Société sera créée à l'issue d'une Assemblée constitutive qui sera convoquée après la clôture de la période de souscription. Les modalités de convocation seront celles du Code de commerce, prévoyant notamment une insertion au BALO et une publication dans un journal d'annonces légales.

La Société est créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il sera proposé au Conseil d'Administration de distribuer l'ensemble des liquidités et des actifs négociables, hors réserves couvrant les frais de fonctionnement, à partir de la 6ème année. Cette distribution et/ou réduction de capital restera une décision du Conseil d'administration, l'objectif étant une liquidation totale de la SOFICA en fin de 6ème année ou de 7ème année.

Les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par une inscription chez l'Emetteur ou un intermédiaire habilité.

d. Capital social

Le capital social est fixé au maximum à deux cents mille euros (200 000€) divisé en deux mille (2 000) actions de cent euros (100€) de valeur nominale, de même catégorie, libérées intégralement.

e. Siège social

Le siège social est situé au 22 rue de la Pépinière 75008 Paris

f. Forme juridique

La Société revêt la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Livre II Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et ses décrets d'application.

g. Nationalité

La Société est de nationalité française.

h. Objet social

La Société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

i. Législation

La Société est créée dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985 et des décrets 85-982 du 17 septembre 1985, et ce dans le strict respect des conditions imparties pour permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par ce texte.

A cette fin, la Société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production ou par contrat d'association à la distribution, soit par la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues par la loi.

Enfin, la Société pourra exercer toute activité qui ne sera pas contraire à la loi no 85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait qu'IMPACT SOFICA 1 ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, IMPACT SOFICA 1 n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

5. Aperçu des activités

a. Impact social

IMPACT SOFICA 1, l'image au service de la cohésion sociale.

Toutes les œuvres financées par IMPACT SOFICA 1 traitent des inégalités sociales, mettant en avant de façon positive des personnages représentatifs de ces inégalités (tels que définis ci-dessous), en particulier dans les territoires fragiles¹ que sont les quartiers et la ruralité.

En effet, IMPACT SOFICA 1 veut améliorer l'image des Quartiers de la Politique de la Ville et des Zones de Revitalisation Rurale, et plus largement, du regard porté sur les plus fragiles. Pour cela, il est nécessaire de mettre à l'écran des personnages principaux représentatifs de ces enjeux et que ces personnages soient traités positivement.

Préalablement à l'analyse des enjeux financiers, artistiques et de faisabilité comme dans toutes Sofica, les projets devront en premier lieu respecter le critère d'impact social défini par IMPACT SOFICA 1, en s'appuyant sur le baromètre de l'ARCOM. Pour rappel, l'ARCOM a été chargée par le gouvernement depuis 2017 de veiller : « [...] à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés. ». Pour cela, l'ARCOM a défini un [baromètre de la diversité](#) construit sur 7 critères avec une méthodologie précise de calcul².

IMPACT SOFICA 1 reprend donc la méthodologie de l'ARCOM pour définir l'impact social d'une œuvre. Dans son baromètre appliqué aux médias, l'indexation est réalisée par personne et par œuvre : une personne est indexée une fois seulement dès lors qu'elle prend la parole ou apparaît au moins une fois au sein de l'œuvre. Un coefficient est attribué à chaque personne ou personnage indexé en fonction de la durée dans le scénario et de son statut (« héros », « personnage principal » et « personnage secondaire »). IMPACT SOFICA 1 centre son analyse d'impact social sur les personnages principaux, c'est-à-dire les 3 personnages identifiés dans le scénario comme ayant le plus de temps de présence dans l'œuvre.

IMPACT SOFICA 1 définit et précise 6 catégories de personnages représentatif de ces enjeux (pour la plupart, ceux-ci répondent à plusieurs critères) :

- La catégorie socio-professionnelle : Personnage issu de groupe tel que défini dans la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles de l'INSEE (1. Agriculteurs exploitants / Agricultrices exploitantes, 2.1 Artisans / Artisanes, 2.2 Commerçants / Commerçantes et assimilés, 4. Professions intermédiaires, 5. Employés / Employées, 6. Ouvriers / Ouvrières) ;
- Le sexe : Personnage féminin au parcours inspirant dans un projet ayant pour thématiques les inégalités homme/femme ;

¹ Territoires fragiles : Les territoires fragiles sont les quartiers de la Politique de la Ville (QPV) et les Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) :

- Les QPV sont des territoires d'intervention du ministère de la Ville, définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;
- Les ZRR ont été créées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et regroupent à l'échelle nationale un ensemble de communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique.

² <https://www.arcom.fr/nos-missions/pluralisme-et-cohesion-sociale/representation-de-la-diversite#collapseQR4522>

- L'origine perçue : Personne représentative des populations immigrées ou issues de l'immigration, ainsi que des populations ultramarines³ ;
- Le handicap : Personne en situation de handicap (visible ou clairement établi dans le scénario et dans l'œuvre) ;
- La précarité : définie par l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales, et de jouir de leurs droits fondamentaux⁴ ;
- Le lieu de résidence : Personne issues, habitant ou travaillant dans un territoire fragile¹ que sont les quartiers et la ruralité.

Contrairement au baromètre de l'ARCOM, IMPACT SOFICA 1 ne retient pas un 7^{ème} critère, celui de l'âge, car non pertinent dans le cadre de l'identification des personnages principaux traitant des inégalités.

En appliquant cette méthodologie aux scénarii et aux œuvres, IMPACT SOFICA 1 s'engage à avoir : Au moins un des trois personnages principaux, représentant 25% de temps d'image de l'œuvre, issu d'au moins l'une des catégories retenues ci-dessus, en s'appuyant sur les descriptions données par les scénarii. Le traitement, positif ou non, est objectivé grâce aux qualificatifs appliqués aux personnages dans les scripts ou les œuvres. Cette grille d'analyse est systématiquement documentée.

La vérification sera dans un premier temps réalisé à la lecture des scénarii, puis à toutes les étapes de production, réalisation et de post-production de l'œuvre par l'équipe de la Sofica.

IMPACT SOFICA 1 souhaite donc contribuer à la valorisation de celles et ceux qui souffrent d'inégalités socio-économiques et d'invisibilisation en finançant des œuvres qui traite de ces sujets et qui, par ailleurs, ne participent pas à renforcer les préjugés.

Enfin, IMPACT SOFICA 1 souhaite aussi diffuser les meilleures pratiques en faveur de la mixité et de la jeunesse, tant dans les territoires fragiles que dans l'industrie cinématographique.

Ainsi, 30% de l'enveloppe d'investissement en production sera réservée aux premiers et deuxièmes films de jeunes auteurs et réalisateurs et toutes les œuvres financées assureront au moins une projection-débat dans un territoire fragile (avec le soutien d'écoles ou de mairies et en présence de l'équipe).

Une charte sera systématiquement signée afin de promouvoir la mixité dans les équipes de création et de production, de tourner autant que possible dans les territoires fragiles pour y favoriser l'emploi et l'économie locale, de mesurer l'empreinte Carbone de la fabrication de l'œuvre en utilisant les outils homologués par le CNC (SeCO2 ou Carbon'Clap). Le contrôle de l'empreinte Carbone se limitera à l'obtention d'une mesure, pratique qui doit permettre à l'industrie de progresser pour une meilleure performance environnementale à long terme.

Des plannings et prévisionnels des plans de tournage seront définis en amont du tournage avec l'équipe de la Sofica pour s'assurer du respect de nos exigences et des rendus de compte seront communiqués à l'équipe de la Sofica pour vérification.

³ https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/multi-sectoriel/ecriture-et-developpement/fonds-images-de-la-diversite_191484

⁴ <https://www.lecese.fr/travaux-publies/grande-pauvrete-et-precarite-economique-et-sociale>

b. Orientation des investissements

Une fraction maximale de 10% du capital social sera placée en disponibilités, dont le potentiel de plus-value est fortement limité.

IMPACT SOFICA 1 investira 90 % de son produit brut d'émission :

- dont 55% maximum en production et distribution de films sélectionnés pour leur potentiel créatif et commercial (contrats d'association à la production non adossés et à la distribution non adossés).
- 20% maximum du produit brut d'émission sera investi sur des projets en développement. Pour ce type d'investissement, la récupération des investissements est majorée d'un taux de capitalisation défini dans la Charte 2023 des SOFICA comme étant de 1% par an maximum. Ce type d'investissement limite ainsi fortement le potentiel de plus-value.
- Enfin 25% maximum du produit brut d'émission sera alloué à des investissements adossés à des sociétés établies du secteur, ces derniers investissements adossés ne produiront aucune plus-value, et supporteront également les frais de gestion annuels de la SOFICA.

IMPACT SOFICA 1 interviendra dans la production et la distribution de films ayant un potentiel d'exploitation long (sorties en salle, en vidéo, à la télévision et ventes internationales) et caractérisés par la personnalité de leurs auteurs ou la spécificité de leur sujet à Impact.

IMPACT SOFICA 1 consacrera 75% de ses investissements à des investissements non adossés à des sociétés de production, et 25% à des investissements adossés.

Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la production, IMPACT SOFICA 1 investira dans la production contre des droits à recettes calculés sur la base des recettes nettes part producteur (le plus souvent après prélèvement des commissions des distributeurs et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing et de leurs éventuels à-valoir sur recettes). IMPACT SOFICA 1 aura ainsi accès à la valeur patrimoniale des films.

Pour le partage des recettes des œuvres non adossées, IMPACT SOFICA 1 souhaitera recevoir un droit de versement prioritaire desdites recettes jusqu'à récupération de 115% du montant de l'investissement (moins les frais et commission d'intermédiaires plafonnés). Dans un second temps, une fois le droit prioritaire de 115 % de l'investissement versé, IMPACT SOFICA 1 bénéficiera d'un pourcentage compris entre 4 et 7% sur les RNPP du monde entier pour tous les supports (Salles, TV, SVOD, VOD, International, etc.).

Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la distribution, IMPACT SOFICA 1 investira dans le financement des frais de distribution en salles de cinéma (minima garantis, à valoir sur recettes, et promotion) contre des droits à recettes calculés sur la base des recettes brutes distributeurs. IMPACT SOFICA 1 aura ainsi un accès privilégié aux premières recettes d'exploitation des films en salles. Les contrats d'association à la distribution seront exclusivement des investissements non adossés.

Conformément aux articles 199 unvies et 238 bis HG du Code Général des Impôts, le montant des versements en numéraire par contrats d'association à la distribution représentera au minimum 10 % et au maximum 15% du montant total des investissements annuels d'IMPACT SOFICA 1.

Les investissements adossés seront versés en numéraire sous forme de contrat d'association à la production ou à la distribution, ou sous forme de souscription au capital de sociétés de réalisation. Les adosseurs seront les sociétés KMBO, KMBO PRODUCTION, LES FILMS DE L'ARLEQUIN et divers producteurs indépendants, ce qui signifie que les investissements adossés bénéficieront à des projets de ces sociétés, qui s'engagent à rembourser ces mêmes investissements au bout de cinq ans, à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées. IMPACT SOFICA 1

ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (25% maximum des investissements).

Aucun investissement d'IMPACT SOFICA 1 ne bénéficiera d'une garantie bancaire. Sur les investissements adossés, qui sont revendus au bout de 5 ans au prix d'achat diminué des revenus qu'ils auront générés, la Société ne réalisera ni gain ni perte en capital, et verra son potentiel de plus-value limité.

IMPACT SOFICA 1 réalisera 80% de ses investissements sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution, et 20% des investissements prendront la forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation. De ce fait un investissement dans IMPACT SOFICA 1 donnera droit aux investisseurs à un Avantage Fiscal majoré de 36%. Ces investissements permettront à IMPACT SOFICA 1 de soutenir l'écriture et le développement de projets avant leur entrée en production. Les investissements au capital de sociétés de réalisation ne seront pas des investissements adossés.

Afin de bénéficier de la réduction d'impôts majorée de 48% visée au 3^{ème} alinéa du 3 de l'article 199 unvicies du Code général des impôts, IMPACT SOFICA 1 s'engage à consacrer un minimum de 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

IMPACT SOFICA 1 financera des longs métrages sur lesquels un distributeur de salles a exprimé un intérêt ou sur lesquels des chaînes de télévision ont exprimé un intérêt pour l'achat des droits télévisuels, mais également des longs métrages qui seraient en phase de financement sans préachat de chaîne hertzienne ou payante, ainsi que des séries et des unitaires audiovisuels sur lesquels des chaînes de télévision ont exprimé un intérêt pour un préachat.

Pour rester cohérent avec sa ligne éditoriale et pour suivre une stratégie d'investissement dans des 1ers et 2èmes films, IMPACT SOFICA 1, dans le cadre de ses investissements sous forme de contrat d'association à la production ou à la distribution, interviendra majoritairement (au minimum 80%) dans le financement de films dont les devis seront inférieurs à 8 millions d'euros.

En outre, IMPACT SOFICA 1 s'engage à consacrer un minimum de 50% de ses investissements en production de films dans des œuvres dont les devis seront inférieurs à 5 millions d'euros. Il s'agit pour IMPACT SOFICA 1 de soutenir des films dont le potentiel d'exploitation en salle notamment et sur les autres supports (vidéo, ventes télévision, ventes internationales) sera en adéquation avec le budget engagé.

Des mesures seront prises pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où IMPACT SOFICA 1 sera associée, directement ou indirectement. Ces mesures seront mises en œuvre par le Président, le Directeur Général et leurs conseillers.

La totalité des investissements seront réalisés pendant une période d'une année à compter de la date d'immatriculation d'IMPACT SOFICA 1.

Jusqu'à 45% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des œuvres cinématographiques et audiovisuelles financées et ne généreront pas de rendement après prise en compte des frais de la SOFICA. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial sans prise en compte de l'avantage fiscal. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

La stratégie d'investissement d'IMPACT SOFICA 1 exclu toute production liée à une participation d'un fonds d'investissement géré par Impact Partners.

c. Modalités d'investissement

La Société effectuera ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production ou à la distribution, soit par la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi conformément à l'article 238 bis HG du Code général des impôts.

La Société entend réaliser la majorité de ses investissements directement sous forme de versements en numéraire par contrats d'association à la production ou à la distribution. En contrepartie de ces investissements, elle acquerra la propriété de certains produits d'exploitation des œuvres.

d. Répartition des risques

Il est rappelé que l'article 238 bis HG b du Code général des impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs SOFICA.

Afin de constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié et afin d'assurer une division des risques, IMPACT SOFICA 1 s'engage à investir au maximum 80 000 € par projet.

e. Filiale

IMPACT SOFICA 1 se dotera d'une filiale à 100% (IMPACT DEVELOPPEMENT 1, sous forme de SARL) qui aura pour activité le développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et qui disposera donc d'un capital égal à 20% du montant total à investir par IMPACT SOFICA 1.

6. Organe d'administration, de direction et surveillance et direction générale

a. Organes de direction

La Société sera administrée par un Conseil d'administration qui comportera 5 membres.

Les premiers Administrateurs, et le Président Directeur Général proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive incluront les personnes physiques suivantes :

Administrateurs proposés à l'Assemblée Générale constitutive et dirigeants presentis

IMPACT PARTNERS EUROPE représentée par :

- M. MATHIEU CORNIETI - Administrateur
- M. FRANÇOIS MONVILLE – Administrateur
- Mme FANNY BRIALON - Administrateur, Secrétaire Général

M. VLADIMIR KOKH - Administrateur

Mme MARIE VAN GLABEKE - Administrateur, Président Directeur Général

Madame Marie Van Glabeke, Présidente du Conseil d'Administration de la SOFICA, dispose d'une expérience professionnelle d'une quinzaine d'année en tant que productrice dans le secteur audiovisuel et cinématographique. Elle est actuellement productrice.

Monsieur Vladimir Kokh, membre du conseil d'administration de la SOFICA, est aussi Président de KMBO. Il apporte son expérience dans les activités liées à la distribution de films en salle et la diffusion d'œuvre audiovisuelle tant en France qu'à l'internationale.

La durée des mandats des premiers administrateurs est fixée dans les statuts pour un délai de 6 ans.

L'Emetteur déclare se conformer au régime de gouvernance d'entreprise qui lui est applicable.

Un ou deux Censeurs pourront être nommés par le Conseil d'administration.

Aucun de ces administrateurs n'a fait l'objet de condamnation ou de sanction publique officielle, ni n'a été déchu par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

b. Structures de contrôle et de fonctionnement

Il sera proposé par le Conseil d'Administration que la société IMPACT PARTNERS EUROPE assure une mission de conseil et d'ingénierie pour la mise en place des moyens nécessaires à l'activité d'IMPACT SOFICA 1.

IMPACT PARTNERS EUROPE assistera le président pour les activités de gestion juridique, administrative, et comptable.

Un contrat d'assistance, négocié par le Conseil d'Administration sera signé entre IMPACT SOFICA 1 et IMPACT PARTNERS EUROPE pour une durée de six ans. Ce contrat est renouvelable par tacite

reconduction et par périodes successives de deux ans, jusqu'à la complète liquidation d'IMPACT SOFICA 1.

Ce contrat portera notamment au titre des responsabilités suivantes :

- Conseil et assistance dans la mise en place de la structure d'investissement, en ce compris la structuration juridique de l'opération pour la réalisation de la constitution du capital par voie d'offre au public (l' « Opération ») ;
- Conseil, assistance et réalisation des supports de communication nécessaires à la réalisation de l'Opération ;
- Conseil et assistance dans la commercialisation du produit auprès des différents réseaux de distribution et auprès de sa clientèle privée ;
- Développement commercial et suivi du placement du produit ;
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société, et notamment gestion des relations avec les souscripteurs/actionnaires d'IMPACT SOFICA 1 ;
- Suivi administratif et juridique (respect des contrats et respects de la réglementation en matière de production cinématographique), gestion comptable, administrative et financière ;
- Liquidation de la SOFICA avec mise en place des retours des investissements aux souscripteurs ;
- Suivi et frais administratifs (notamment impôts et taxes, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;
- Suivi et frais liés à la dissolution de la Société (procédures de cession de droit des œuvres, frais juridiques de formalités, honoraires d'avocats, honoraires d'expertises, le cas échéant).

IMPACT SOFICA 1 n'envisage pas de disposer de personnel propre.

Les administrateurs de la Société ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Néanmoins ils seront remboursés, sur présentation des factures justificatives, des frais et débours qu'ils pourraient avoir engagé dans le cadre de missions pour le compte de la Société que le président et/ou le Conseil d'Administration leur auraient demandé de réaliser.

Conformément aux statuts de la Société, le président sera rémunéré au titre de ses fonctions. Cette rémunération est arrêtée par le conseil d'administration, et est établie en considération des contraintes budgétaires de la Société, et des différentes phases d'investissement, de suivi et de sortie des investissements.

La mission du Président de la SA indiquée dans les statuts sera :

- Conseil et assistance dans la mise en place de la structure d'investissement dans le cadre de la demande d'agrément en ce compris la structuration juridique ; (Mise en place du dossier d'agrément de la SOFICA au CNC, mise en place de la notice AMF pour la SOFICA)
- Conseil et assistance dans la commercialisation du produit ;
- Proposition de projets cibles pour les investissements d'IMPACT SOFICA 1 ;
- Mise en place et animation du comité d'investissements dont la mission est de proposer, d'analyser et de sélectionner des projets cibles ;
- Mise en place des contrats liés aux investissements (négociation, assistance juridique dans la rédaction et le suivi des contrats d'association à la production et à la distribution) ;
- Gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation) ;
- Gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association) ;
- Gestion et suivi des investissements, dans le respect de la charte des SOFICA et en cohérence avec les engagements pris ;

- Suivi administratif et juridique (respect des contrats et respect de la réglementation en matière de production cinématographique) ;
- Gestion comptable, administrative et financière.

Par ailleurs :

Le Président d'IMPACT SOFICA 1, aura également pour mission en accord avec le comité d'investissement de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où IMPACT SOFICA 1 sera associée, directement ou indirectement.

Le comité d'investissement et l'équipe feront dans le cadre de l'étude des projets et du suivi des films, des retours précis sur le scénario, les tests visuels, et la note de réalisation. Ces retours ont des impacts objectifs sur l'aspect artistique, sur le développement du film et sur ses modalités de production et de distribution. Ils pourront également influencer sur le casting comédien mais aussi techniques (Directeur Photo, Chef monteur...)

Contrôle de la production

Pour chaque projet, la direction d'IMPACT SOFICA 1 réalisera les contrôles suivants :

- Analyse des droits acquis : une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de coproductions, de distributions et de cession de droits.
- Examen des budgets et des plans de financement.
- Revue des contrats passés avec les tiers, afin de contrôler la faisabilité de la fabrication et vérifier la conformité avec les obligations du CNC et du crédit d'impôt
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production.
- Une attention particulière sera portée à la solvabilité des producteurs.
- Dans certains cas, des assurances complémentaires (du type garantie de bonne fin), délivrées par des sociétés spécialisées, pourront être exigées.
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.
- Contrôle régulier des budgets pour chaque production en cours de tournage.
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie, et inscription du contrat d'association.
- L'équipe de la Sofica se rendra régulièrement sur les tournages.

Dans le cadre de ses investissements en association à la production, IMPACT SOFICA 1 s'assurera des couloirs de recettes prioritaires, c'est à dire bénéficiant d'une priorité par rapport aux autres co-investisseurs des œuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes, sur certaines recettes disponibles issues de l'exploitation nationale ou à l'étranger.

Le comité d'investissement et l'équipe de la Sofica feront des retours précis sur toutes les étapes de fabrications, notamment lors de la préparation du tournage (Planning, plan de travail, découpage, storyboard etc).

La cofondatrice, Marie Van Glabeke représentera la Sofica pour assister aux journées de tournage ainsi qu'aux étapes de montage avec au moins 2 visionnages à prévoir avant livraison du film. Ces différentes interventions peuvent avoir une influence et des impacts objectifs sur l'aspect artistique du film au montage et plus globalement sur sa production et sa distribution.

Contrôle de la distribution

Le comité et l'équipe de la Sofica notamment la directrice générale auront connaissance du plan de stratégie commerciale et de diffusion, distribution proposé par le producteur et le distributeur, sur lequel la Sofica apportera ses connaissances et son réseau de professionnel pour permettre d'élaborer avec le producteur et le distributeur une stratégie commerciale de distribution la plus ambitieuse possible (Ventes Tv, Ventes Inter, plan de sortie au Cinéma, premières dans les Festivals nationaux et internationaux, VOD, SVOD Etc) . Le plan pour la stratégie commerciale devra être validé par la Sofica

c. Conflits d'intérêts

IMPACT SOFICA 1 fera appel à des prestataires de services pour sa constitution, son fonctionnement et sa gestion.

Des contrats de services seront notamment établis entre IMPACT SOFICA 1 et IMPACT PARTNERS EUROPE.

IMPACT SOFICA 1 n'a pas pour objectif d'investir dans les œuvres audiovisuelles produites ou distribués par les sociétés dont les fondateurs ou les actionnaires des fondateurs sont actionnaires ou salariés.

C'est pourquoi IMPACT SOFICA 1 n'effectuera aucun investissement non-adossé dans les films, au stade de la production, ou de la distribution, produits ou coproduits par les sociétés dont les fondateurs ou les actionnaires des fondateurs sont actionnaires ou salariés.

Enfin, la stratégie d'investissement d'IMPACT SOFICA 1 exclut toute production liée à une participation d'un fonds d'investissement géré par Impact Partners.

d. Structure de décision - Comité d'investissement

Les décisions d'investissement sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution non adossés seront prises à la majorité simple par le Comité d'Investissement.

Le Comité d'investissement sera composé de 6 à 10 membres.

Les membres du Comité d'Investissement seront chargés d'assister IMPACT SOFICA 1 pour l'identification et la présélection des projets à *Impact Social* comme défini au III.5.a.

Ce comité se réunira aussi souvent que nécessaire, au minimum 4 fois la première année.

Un vote sera établi sur chaque projet présenté, et le comité émettra un avis à la majorité simple des votants.

La décision d'investissement finale devra être validée par le Conseil d'Administration d'IMPACT SOFICA 1.

En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement ou tout membre du Conseil d'Administration d'IMPACT SOFICA 1 impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

Le Comité d'Investissement d'IMPACT SOFICA 1 se réunira au minimum 4 fois de début février 2024 à fin novembre 2024.

Pour cette première année le comité regroupera des personnalités travaillant dans l'audiovisuel et dans le cinéma.

Le comité traitera tout aussi bien les décisions d'investissement sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution non adossés, dans le secteur audiovisuel et cinématographique.

Le quorum requis pour la délibération du Comité d'Investissement sera de deux tiers, toute modification devant être déterminée par le Conseil d'Administration.

Les personnes pressenties pour le Comité d'Investissement seront indépendantes des intervenants liés à IMPACT SOFICA 1.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiels à leur nomination.

Ne pourront être présentés au comité que les projets à *Impact Social* comme défini au III.5.a.

Le Comité d'Investissement fera son choix en tenant compte de l'*Impact Social* comme défini au III.5.a., de la qualité des éléments artistiques présentés, des compétences des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet (et notamment de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements de diffusion du film.

Par ailleurs, le président sera chargé d'indiquer à chacune des réunions les engagements restants en matière de financement afin de se conformer aux obligations de pourcentage d'investissement sur laquelle IMPACT SOFICA 1 s'est engagée lors de la demande d'agrément, notamment les engagements d'investissements pris pour que les souscripteurs puissent bénéficier de l'Avantage Fiscal.

Le comité d'investissement est composé de professionnels et d'experts de l'audiovisuel et du cinéma, avec des responsables de sociétés leaders dans ce secteur dont pour l'instant :

- Me Aissa Maïga, réalisatrice et comédienne
- Mme Cecile Cauchy, fiction internationale et acquisitions chez France Télévisions
- Mme Christine Cauquelin (ou M. Benoit Illes), direction programmation chez Canal +
- Mme Marie Hungler, programmation chez Distribution Disney et chargée diversité
- M. Morad Ald Haibouche, producteur chez Elle est pas belle la vie ! réalisateur spécialiste Environnement
- M. Jean-Marie Gigon, producteur chez Sanosi
- M. Jean-Christophe Simon, CEO & vendeur international chez Film Boutique

Le conseil d'investissement sera composé d'au minimum 6 professionnels.

Cette liste des personnalités constituant le Comité d'investissement pourra être modifiée si nécessaire.

Membre du Conseil d'Administration présent au comité – Sans droit de vote lors du comité d'investissement : Marie Van Glabeke

e. Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

Des mesures seront prises pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où IMPACT SOFICA 1 sera associée, directement ou indirectement. Ces mesures seront mises en œuvre par le Président Directeur Général et ses conseillers.

Le comité d'investissement et l'équipe de la Sofica feront dans le cadre de l'étude des projets et du suivi des films, des retours précis sur le scénario, les tests visuels, et la note de réalisation. Ces retours ont des impacts objectifs sur l'aspect artistique du film et sur ses modalités de production et de distribution. Ils pourront également influencer sur le casting comédien mais aussi techniques (Directeur Photo, Chef monteur...)

Contrôle de la production

Pour chaque projet, la direction d'IMPACT SOFICA 1 réalisera les contrôles suivants :

- Analyse des droits acquis : une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de coproductions, de distributions et de cession de droits.
- Examen des budgets et des plans de financement.
- Revue des contrats passés avec les tiers, afin de contrôler la faisabilité de la fabrication et vérifier la conformité avec les obligations du CNC et du crédit d'impôt
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production.
- Une attention particulière sera portée à la solvabilité des producteurs.
- Dans certains cas, des assurances complémentaires (du type garantie de bonne fin), délivrées par des sociétés spécialisées, pourront être exigées.
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.
- Contrôle régulier des budgets pour chaque production en cours de tournage.
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie, et inscription du contrat d'association.
- L'équipe de la Sofica se rendra régulièrement sur les tournages.

Dans le cadre de ses investissements en association à la production, IMPACT SOFICA 1 s'assurera des couloirs de recettes prioritaires, c'est à dire bénéficiant d'une priorité par rapport aux autres co-investisseurs des œuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes, sur certaines recettes disponibles issues de l'exploitation nationale ou à l'étranger.

Le comité d'investissement et l'équipe de la Sofica feront des retours précis sur toutes les étapes de fabrications, notamment lors de la préparation du tournage (Planning, plan de travail, découpage, storyboard etc).

La cofondatrice, Marie Van Glabeke représentera la Sofica pour assister aux journées de tournage ainsi qu'aux étapes de montage avec au moins 2 visionnages à prévoir avant livraison du film. Ces différentes interventions peuvent avoir une influence et des impacts objectifs sur l'aspect artistique du film au montage et plus globalement sur sa production et sa distribution.

Par ailleurs, à toutes les étapes de la production, le comité d'investissement et l'équipe de la Sofica devront s'assurer par un suivi que les producteurs respectent bien les exigences de la Sofica et notamment en matière de traitements sur les questions d'inégalités sociales. Un rendu de compte précis sera exigé à la fin de la production pour permettre à la Sofica de vérifier.

Contrôle de la distribution

Le comité et l'équipe de la Sofica notamment la directrice générale auront connaissance du plan de stratégie commerciale et de diffusion, distribution proposé par le producteur et le distributeur, sur lequel la Sofica apportera ses connaissances et son réseau de professionnel pour permettre d'élaborer avec le producteur et le distributeur une stratégie commerciale de distribution la plus ambitieuse possible (Ventes Tv, Ventes Inter, plan de sortie au Cinéma, Festivals, VOD, SVOD Etc). Le plan pour la stratégie commerciale devra être validé par la Sofica.

Sauf exception, seules seront financées, directement ou indirectement, des œuvres bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles pour les œuvres cinématographiques (engagement d'un distributeur de distribuer le film en salles pour assurer que le film sortira bien sur les écrans de cinéma) et/ou par un passage à l'antenne pour les œuvres audiovisuelles (engagement d'un diffuseur pour assurer que le film passera bien sur une chaîne de télévision). Une attention particulière sera portée à la solvabilité et aux compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées.

Le producteur devra communiquer à IMPACT SOFICA 1 tous les mandats de distribution dès leur signature.

Contrôle de l'exploitation

Le comité et l'équipe de la Sofica notamment la directrice générale auront connaissance du plan de stratégie commerciale et de diffusion, distribution proposé par le producteur et le distributeur, sur lequel la Sofica apportera ses connaissances et son réseau de professionnel pour permettre d'élaborer avec le producteur et le distributeur une stratégie commerciale de distribution la plus ambitieuse possible (Ventes Tv, Ventes Inter, plan de sortie au Cinéma, Festivals, VOD, SVOD Etc) . Le plan pour la stratégie commerciale devra être validé par la Sofica.

Pour chaque projet, la direction d'IMPACT SOFICA 1 réalisera les contrôles suivants :

- Contrôle de la remontée de recettes.
- Vérification des frais déductibles opposables.
- Établissement d'un bilan financier œuvre par œuvre.
- L'engagement de l'investissement sera fait prioritairement avant le premier jour de prise de vues puis convention a contractualiser avant obtention du Visa.

Pour le partage des recettes des œuvres non adossées, IMPACT SOFICA 1 souhaite disposer d'un droit ou couloir prioritaire jusqu'à récupération de 115% du montant de l'investissement (moins les frais et commissions d'intermédiaire plafonnés) et dans un second temps une fois le droit prioritaire de 115 % de l'investissement versé, IMPACT SOFICA 1 pourra bénéficier d'un pourcentage sur les RNPP du monde entier pour tous les supports (Salles, TV, SVOD, VOD, International, etc ...)

Conformément aux dispositions de l'Article 124-2 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, IMPACT SOFICA 1 pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes qui lui sont dues.

Contrôle supplémentaire de la filiale pour les activités de développement

De même que sur les investissements au moment de la production, le comité d'investissement et l'équipe de la Sofica notamment la directrice générale, feront des retours précis sur les étapes de développement dans la société de réalisation, notamment les choix d'écritures, lors des étapes de traitement puis du scénario.

Le comité d'investissement et l'équipe de la Sofica pourront favoriser des collaborations avec des auteurs, des réalisateurs ainsi que des partenariats avec des coproducteurs afin d'aider la faisabilité du projet, notamment en participant à l'élaboration de la stratégie de production et de financements.

Le comité d'investissement et l'équipe de la Sofica pourra favoriser la mise en relation avec les principaux agents pour aider à la mise en place du casting.

Par ailleurs, durant toutes les étapes de développement, le comité d'investissement et l'équipe de la Sofica devront s'assurer par un suivi que les producteurs respectent bien les exigences de la Sofica. Un rendu de compte précis sera exigé à la fin du développement avant passage en production pour permettre à la Sofica de vérifier.

7. Caractéristiques financières

a. Rentabilité prévisionnelle

La rentabilité d'un placement en actions d'IMPACT SOFICA 1 doit s'apprécier au regard de :

- l'Avantage Fiscal dont bénéficie le souscripteur conformément aux modalités décrites au paragraphe 8 ci-après;
- la durée d'immobilisation du placement ;
- le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur à sa sortie de IMPACT SOFICA 1, montant qui sera directement lié à la rentabilité des investissements réalisés et aux modalités de sortie.

Compte tenu de la particularité du secteur d'activité, l'Emetteur n'est pas en mesure d'établir de compte de résultats prévisionnel.

b. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, IMPACT SOFICA 1 placera ses disponibilités dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements. Ces disponibilités seront placées sous forme de dépôts à vue ou à terme (inférieure à 12 mois) auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit situé(s) dans un Etat de l'Union Européenne.

IMPACT SOFICA 1 pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du code général des impôts (dans les conditions prévues au décret n°2010-13 du 6 janvier 2010), ainsi que l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels IMPACT SOFICA 1 est associée.

c. Frais de fonctionnement

IMPACT SOFICA 1 devrait supporter au titre de son premier exercice des charges de fonctionnement annuelles estimées environ à 2% TTC maximum du montant du capital social, correspondant principalement aux postes suivants :

- gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires ;
- organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- frais de certification légale des comptes ;
- sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, gestion et suivi des investissements) ;
- rémunération des prestataires de services et consultants ;
- frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;
- impôts et taxes.

IMPACT SOFICA 1 supportera en outre une charge exceptionnelle au titre du premier exercice composée :

- d'une commission de placement destinée aux intermédiaires financiers, évaluée à 5% TTC maximum du capital social ;
- de frais de constitution et de gestion de l'offre au public pour un montant évalué à 1,1% TTC du capital social.

Aussi, durant le premier exercice social, la Société devrait supporter des dépenses dont le montant total sera plafonné à 8,1% TTC du capital social.

Lors de son deuxième exercice, la Société finalisera ses derniers investissements et l'activité sera moins soutenue : les charges annuelles ne devraient pas excéder environ 1,2% TTC du capital social.

A compter du troisième exercice, la Société n'aura plus qu'une activité de suivi des investissements et des remontées de revenus. Aussi, ses charges annuelles devraient ne pas excéder environ 0,9% TTC du capital social.

Les frais de la filiale de développement seront chaque année pendant toute la durée de vie de la filiale de développement plafonnés à 0,17% TTC du capital social.

d. Politique d'affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice social fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice dudit exercice social. Les éventuels bénéfices générés par la Société pourront donner lieu au versement de dividendes aux actionnaires ou à une mise en réserve de ces sommes conformément aux décisions prises en Assemblée Générale ordinaire.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

e. Etablissement qui assurera le service financier de la société

ODDO BHF SCA, société en commandite par actions au capital social de 70.000.000 euros située 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384.

8. Fiscalité

Le régime fiscal décrit ci-dessous s'applique en l'état actuel de la réglementation. Toutefois, il appartient aux souscripteurs de se tenir informé des éventuelles modifications du régime fiscal relatif aux SOFICA. Le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et celui du pays où la SOFICA a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

a. Avantage fiscal accordé aux souscripteurs

i. Avantage fiscal

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire du capital social d'une SOFICA, agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance: sont déductibles à hauteur de 48% (taux majoré pour les SOFICA qui s'engagent à investir au moins 10% de leurs enveloppes soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit, soit à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production ou à la distribution, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger), de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18.000 € par foyer fiscal.

ii. Plafonnement des niches fiscales

La loi du 1er janvier 2010 a institué un plafonnement global (dit « Plafonnement des niches fiscales ») de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2021, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 10.000 €, majorés à 18.000 € dans le cas de souscriptions au capital de SOFICA. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

iii. Cas de remise en cause de l'Avantage Fiscal

- (i) En cas de cession par une personne physique de tout ou partie des actions de la SOFICA dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes initialement déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.
- (ii) Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :
 - par l'intermédiaire d'une chaîne de participations. Exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA soit une détention indirecte de $80\% \times 20\% = 16\%$;
 - par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.
- (iii) Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi no 85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui aurait pour effet d'entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.
- (iv) En cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Economie et des Finances peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

- (v) L'avantage fiscal est réservé à des investisseurs personnes physiques. Un investisseur qui serait une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peut pas bénéficier de l'avantage fiscal.

b. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

i. Régime fiscal des actions

- Les actions des SOFICA ne peuvent être détenues dans un Plan d'Épargne en Actions (PEA) pour éviter un cumul d'avantages fiscaux ;
- Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés ;
- Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation ;

ii. Régime fiscal applicable aux dividendes

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables pour les personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun. Les dividendes perçus par les personnes morales doivent être pris en compte dans les résultats de la société imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

iii. Régime fiscal applicable aux plus-values de cession

- (i) S'agissant des personnes physiques, les plus-values de cession des actions d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.
- (ii) S'agissant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions d'une SOFICA sont incluses dans le résultat soumis à l'IS au taux de droit commun.

iv. Régime fiscal applicable aux bonis de liquidation

- (i) S'agissant des personnes physiques, la distribution du ou de bonis de liquidation d'une SOFICA est ou sont fiscalisés selon les textes en vigueur à la date de la distribution.
- (ii) S'agissant des personnes morales soumises à l'IS, la distribution du ou des bonis de liquidation d'une SOFICA sont incluses dans le résultat soumis à l'IS au taux de droit commun.

v. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultat

Le souscripteur doit joindre à la déclaration de revenus ou de résultats de l'année au titre de laquelle il sollicite la déduction ou pratique l'amortissement exceptionnel, ainsi que celle où il aura cédé les actions souscrites depuis moins de cinq ans, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré pour chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;

- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant. L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

c. Régime fiscal de la SOFICA

IMPACT SOFICA 1 est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production ou à la distribution. Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit sur le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la deuxième année, et 10% pour chacune des trois années suivantes ;
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

IMPACT SOFICA 1 ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital risques défini à l'article 1er de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985.

9. Cession des actions

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné droit à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt initialement imputée est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

10. Renseignements sur la société IMPACT SOFICA 1

Le projet de statuts a été déposé le xxx au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. Pendant toute la durée de validité du Prospectus, la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'Emetteur peut être consultée.

a. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : IMPACT SOFICA 1.

b. Nationalité

La Société est de nationalité française.

c. Siège social

Le siège social de la Société se situe 22, rue de la Pépinière, 75008 Paris.

d. Registre du commerce et des sociétés

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

e. Code APE

Code APE : 6619B

f. Forme juridique

La Société est une société anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce.

g. Législation particulière

IMPACT SOFICA 1 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985.

h. Capital social

Le capital social est fixé au maximum à deux cent mille euros (200 000€) divisé en deux (2 000) actions de cent euros (100€) de valeur nominale, de même catégorie, libérées intégralement.

i. Durée de IMPACT SOFICA 1

IMPACT SOFICA 1 sera créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

j. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

k. Assemblées Générales

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

l. Autres dispositions particulières des statuts

L'activité de IMPACT SOFICA 1 est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985.

m. Service titres

Le registre d'actionnaires est tenu par la Société au siège social.

11. Renseignement concernant l'offre au public des titres financiers

a. Montant de l'émission

Au maximum deux cents mille euros (200 000 €).

b. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission

La Société entend émettre 2 000 (deux mille) actions de 100 euros de valeur nominale, à libérer entièrement lors de la souscription. Les actions sont émises sans prime d'émission.

c. Forme des titres

Les actions seront nominatives et dématérialisées. Le registre d'actionnaires est tenu par la Société au siège social.

d. Souscription minimale

La souscription minimale est fixée à cinq mille euros (5.000 €) correspondant à cinquante (50) actions.

e. Souscription maximale

En application de l'article 238 bis HH du Code général des impôts, un même actionnaire ne pourra souscrire ou détenir directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% des actions formant le capital avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du versement effectif de la souscription.

f. Clauses d'agrément

Les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumis à agrément.

g. Produits de l'émission

Produit brut de l'émission : au maximum 200 000 euros.

Frais de constitution : 1,1% TTC du produit brut de l'émission, soit 2 200€ TTC.

Rémunération globale des intermédiaires financiers : 5% maximum du produit brut de l'émission, soit au maximum 10 000€.

Produit net de l'émission : au maximum 187 800 euros.

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

h. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation d'IMPACT SOFICA 1 au Registre du Commerce et des Sociétés.

i. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes seront prescrits au-delà d'une période de 5 années à compter de la date de leur mise en paiement ; passé ce délai, ils seront, conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

j. Période de souscription

Les souscriptions seront reçues à partir de la réception du VISA AMF, jusqu'au 31/12/2023.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé au maximum à 200.000 d'euros aura été intégralement souscrit.

Les résultats de l'offre au public seront communiqués aux souscripteurs lors de l'Assemblée générale constitutive qui aura lieu au plus tard le 31/01/2024.

k. Commercialisation – établissement domiciliaire

Les souscriptions seront reçues auprès :

- d'IMPACT SOFICA 1 à son siège social, 22 rue de la pépinière – PARIS (75008) ;
- des établissements chargés par IMPACT SOFICA 1 de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

Les actions d'IMPACT SOFICA 1 pourront être commercialisées par des Prestataires de Services d'Investissement, des Conseillers en Investissements Financiers et des Démarcheurs bancaires ou financiers dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Les actions d'IMPACT SOFICA 1 seront notamment commercialisées par la Société Anonyme, Invest Securities, Prestataire de Services d'Investissement, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

l. Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés auprès de ODDO BHF SCA, société en commandite par actions au capital social de 70.000.000 euros située 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384. La société établira le certificat de dépositaire à l'issue de l'offre au public.

m. Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive d'IMPACT SOFICA 1, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive d'IMPACT SOFICA 1 se tiendra au plus tard le 31 janvier 2024 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

n. Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution d'IMPACT SOFICA 1

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de cent mille euros (100.000€) , IMPACT SOFICA 1 ne pourra pas être constituée. Dans l'hypothèse où le capital social ne serait pas réuni, La société ne sera pas constituée ou le montant pourra être réduit par décision unanime de l'assemblée générale constitutive en fonction des souscriptions effectivement perçues. Si la société n'était finalement pas constituée par manque de fonds recueillis, ces fonds seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la loi et dans le délai d'un mois après l'Assemblée Générale Constitutive. Le nominal de chacune des actions est à libérer en totalité lors de la souscription. A l'exception des Administrateurs et Fondateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinquante (50) actions. Un même actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la société. En l'application de l'article 238 bis HH du Code général des impôts, cette disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital. Toute souscription qui s'avèrerait excédentaire après constatation, ainsi qu'il est dit ci-dessus, du montant définitif du capital social par l'assemblée constitutive, sera remboursée au souscripteur considéré sans intérêt ni frais dans le délai d'un mois à compter de ladite assemblée

Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

12. Information des actionnaires

Tous les renseignements et documents concernant IMPACT SOFICA 1 seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Le président directeur général et le secrétaire général sont responsable de l'information des actionnaires.

13. Personnes responsables du Prospectus

Les fondateurs d'IMPACT SOFICA 1 :

- la société IMPACT PARTNERS EUROPE, représentée par son Président, M. Mathieu Cornieti
- Mme Van Glabeke Marie

Attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

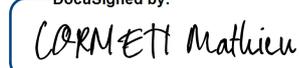
Paris, le 18 octobre 2023

Mathieu Cornieti

IMPACT PARTNERS EUROPE

Fondateur IMPACT SOFICA 1

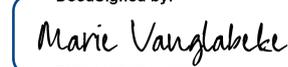
11/01/2024

DocuSigned by:

DA7D4356530045B...

Marie Van Glabeke

Fondateur IMPACT SOFICA 1

11/01/2024

DocuSigned by:

71B0410DF941475...

La notice légale sera publiée au BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES du 20 octobre 2023.

ANNEXE

DATE : xxx

TABLEAU DE CONCORDANCE – PROSPECTUS 3

NOM DE LA SOFICA : IMPACT SOFICA 1

Annexe 1	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES TITRES DE CAPITAL	Paragraphe du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	III. 13
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III. 13
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité]	Visa AMF

	compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].	
SECTION 2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	I. 2. a
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	N/A
SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE	
Point 3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	I. Résumé II. Facteurs de risques
SECTION 4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	I. 1. a III. 4.
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	N/A
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	III. 4. c
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	I. 2. a III. 4. d III. 4. f
SECTION 5	APERÇU DES ACTIVITÉS	
Point 5.1	Principales activités	
Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	III. 5
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	N/A

Point 5.2	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	III. 5
Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	N/A
Point 5.4	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	III. 5
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	N/A
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	N/A
Point 5.7	Investissements	
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	N/A
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	N/A
Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	N/A
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	N/A
SECTION 6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A
Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	N/A

SECTION 7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	
Point 7.1	Situation financière	
Point 7.1.1	<p>Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.</p> <p>Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants</p>	N/A
Point 7.1.2	<p>Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur:</p> <p>a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur;</p> <p>b) ses activités en matière de recherche et de développement.</p> <p>Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1).</p>	N/A
Point 7.2	Résultats d'exploitation	
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	N/A
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	N/A
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	III. 10 III. 11
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	N/A
Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	N/A
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	N/A
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	N/A

SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	
Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	I. 1 I. 2
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	
Point 10.1	Fournir une description: a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influencer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	N/A
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants: a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.	N/A
Point 11.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base: a) comparable aux informations financières historiques; b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.	N/A

SECTION 12	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	
Point 12.1	<p>Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci:</p> <p>a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;</p> <p>b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions;</p> <p>c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans;</p> <p>d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires. Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).</p> <p>Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes:</p> <p>a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance;</p> <p>b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.</p> <p>S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.</p>	I. 2. a III. 1. III. 6.

Point 12.2	<p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.</p>	I. 4. e III. 6
SECTION 13	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	
	<p>Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):</p>	N/A
Point 13.1	<p>Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne.</p> <p>Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.</p>	III. 7. c
Point 13.2	<p>Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.</p>	N/A
SECTION 14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	
	<p>Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):</p>	
Point 14.1	<p>La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.</p>	III. 6. a
Point 14.2	<p>Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.</p>	III. 6. b
Point 14.3	<p>Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.</p>	N/A
Point 14.4	<p>Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.</p>	III. 6. a
Point 14.5	<p>Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).</p>	N/A

SECTION 15	SALARIÉS	
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	N/A
Point 15.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	N/A
Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	N/A
SECTION 16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	I. 3 III. 10. b
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	N/A
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	N/A
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	N/A
SECTION 17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	
Point 17.1	Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (2)] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) no 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur. Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées: a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.	N/A

SECTION 18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
Point 18.1	Informations financières historiques	
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	N/A
Point 18.1.2	Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	N/A
Point 18.1.3	Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002. Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec: a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	N/A
Point 18.1.4	Changement de référentiel comptable Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels. Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) no 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.	N/A
Point 18.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum: a) le bilan; b) le compte de résultat; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires; d) le tableau des flux de trésorerie; e) les méthodes comptables et les notes explicatives.	N/A

Point 18.1.6	<p>États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	N/A
Point 18.1.7	<p>Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter:</p> <p>a) à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités;</p> <p>b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.</p>	N/A
Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	
Point 18.2.1	<p>Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.</p> <p>S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice.</p> <p>Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) no 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilancielles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.</p>	N/A
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	
Point 18.3.1	<p>Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil (3) et au règlement (UE) no 537/2014 du Parlement européen et du Conseil (4).</p> <p>Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas:</p> <p>a) les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.</p>	N/A

Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	N/A
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	N/A
Point 18.4	Informations financières pro forma	
Point 18.4.1	En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée. Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.	N/A
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	III. 7. d
Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	N/A
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	
Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
SECTION 19	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 19.1	Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent:	
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	I. 3 III. 10. h

Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	N/A
Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	N/A
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	N/A
Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	N/A
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	N/A
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	N/A
Point 19.2	Acte constitutif et statuts	
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	N/A
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	N/A
Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	N/A
SECTION 20	CONTRATS IMPORTANTS	
Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	N/A
SECTION 21	DOCUMENTS DISPONIBLES	
Point 21.1	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	III. 10

Annexe	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES PARTS EMISES PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME	Paragraphe du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	III. 1.a III. 12 III. 13
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III. 13
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129;	Visa AMF

	<p>b) L'AMF n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129;</p> <p>c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus];</p> <p>d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.</p>	
SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE	
Point 2.1	<p>Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.</p>	<p>I. 2.b II III. 3 III. 5.d</p>
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	
Point 3.1	<p>Déclaration sur le fonds de roulement net Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.</p>	N/A
Point 3.2	<p>Capitaux propres et endettement Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Le terme « endettement » recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles. Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de 90 jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.</p>	N/A
Point 3.3	<p>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.</p>	<p>I. 4. e III. 6</p>
Point 3.4	<p>Raisons de l'offre et utilisation du produit Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à</p>	<p>I. 3 I. 4 III. 5 III. 7 III. 11</p>

	acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.	
SECTION 4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
Point 4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières).	I. 3.a III. 10
Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	III. 4.f III. 10.g
Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	I. 3.a III. 10. m III. 11.c
Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.	I. 3 III. 11.a
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits: a)droits à dividendes: i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance; ii)délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère; iii)restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents; iv)taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement; b) droits de vote; c)droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie; d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur; e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation; f) clauses de rachat; g) clauses de conversion.	I. 3. a. III. 7. d III. 11.i
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	N/A
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	III. 11.j
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.	I. 3 III. 8.a
Point 4.9	Fournir une déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition. Décrire sommairement les droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières.	N/A

Point 4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.	N/A
Point 4.11	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.	III. 8
Point 4.12	Le cas échéant, préciser l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (1).	N/A
Point 4.13	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.	N/A
SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.	III. 11.d III. 11.e III. 11.j III. 11.k
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	III. 7 III. 8
Point 5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription ; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre. Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le prospectus, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peuvent être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	III. 11.a
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	III. 11.j
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.	III. 11.j III. 11.n
Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	III. 11.n
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	I. 4.a III. 11.d III. 11.e
Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.	N/A
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	I. 4 III. 11.h

Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	III. 11.j
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	N/A
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.	III. 11.i
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	I. 3 III. 8.a
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.	I. 2.a III. 1.b
Point 5.2.3	Information préallocation: a) indiquer les différentes tranches de l'offre: tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs de détail et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche; b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches; c) indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs de détail et celle des salariés de l'émetteur en cas de souscription de ces tranches; d) décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes; e) indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites; f) le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail; g) indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt; h) indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.	a) N/A b) N/A c) N/A d) N/A e) N/A f) N/A g) III. 11. j h) N/A
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	III. 11.k
Point 5.3	Établissement des prix	
Point 5.3.1	Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toutes taxes imputées au souscripteur ou à l'acheteur.	I. 3. I. 4 III. 11. b.

	<p>Si le prix n'est pas connu, indiquer alors conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129:</p> <p>a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible ; ou</p> <p>b) les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée.</p> <p>Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peuvent être retirée jusqu'à deux jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.</p>	III. 10. h.
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.	I. 4.1 III. 11.k
Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.	N/A
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.	N/A
Point 5.4	Placement et prise ferme	
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	III. 1.a III. 11.k
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	III. 11.k III. 11.i
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	N/A
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	N/A
SECTION 6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF) – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les	N/A

	plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises à la négociation.	N/A
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.	N/A
Point 6.4	Dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.	N/A
Point 6.5	Fournir des informations détaillées sur toute stabilisation conformément aux points 6.5.1 à 6.6 en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de pays tiers, un marché de croissance des PME ou un MTF, lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement prévu que des actions de stabilisation du prix puissent être engagées en relation avec une offre.	N/A
Point 6.5.1	Mentionner le fait qu'une stabilisation pourrait être entreprise, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment.	N/A
Point 6.5.1.1	Indiquer le fait que les opérations de stabilisation visent à soutenir le prix de marché des titres pendant la période de stabilisation.	N/A
Point 6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu.	N/A
Point 6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication.	N/A
Point 6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.	N/A
Point 6.5.5	Indiquer l'endroit où la stabilisation peut être effectuée, y compris, s'il y a lieu, le nom de la ou des plateformes de négociation concernées.	N/A
Point 6.6	Surallocation et rallonge En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de croissance des PME ou un MTF: a) mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge; b) indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge;	N/A

	c) indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge.	
SECTION 7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières ; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.	N/A
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.	N/A
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.	N/A
Point 7.4	En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer: a) les parties concernées; b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient; c) la durée de la période de blocage.	I. 3. d. II. III. 3.
SECTION 8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE	
Point 8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	I. 4.b III. 7.c III. 11.g
SECTION 9	DILUTION	
Point 9.1	Fournir une comparaison: a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions; b) de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.	N/A
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).	N/A
SECTION 10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.	N/A
Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	N/A